

## DECISION DCC 36-94

### *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête en date du 23 décembre 1994, enregistrée le 26 décembre 1994 au Secrétariat de la Cour sous le numéro 1166, par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale sollicite que la Cour déclare exécutoire si elle est conforme à la Constitution, et ce, en application de l'article 57 de la Constitution, la Loi n° 94-015 du 22 septembre 1994, définissant les règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale, adoptée après deuxième lecture le 24 novembre 1994 ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991  
sur la Cour Constitutionnelle ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour  
Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le Président de l'Assemblée Nationale soutient que la Loi n° 94-015 du 22 septembre 1994 définissant les règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale, adoptée après deuxième lecture le 24 novembre 1994, transmise au Chef de l'Etat par lettre n° 796 en date du 26 novembre 1994 n'a pas été promulguée ; qu'il sollicite en conséquence que ladite loi soit déclarée exécutoire si elle est conforme à la Constitution ;

**Considérant** que l'article 57 de la Constitution dispose : " ... Il (le Président de la République) assure la promulgation des lois dans les quinze (15) jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale...

Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée Nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles... Le vote pour cette seconde délibération, est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Si après ce dernier vote, le Président de la République refuse de promulguer la loi, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée Nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution".

**Considérant** que les articles 1, 2, 12 et 37 de la Loi n° 94-015 soumis à une deuxième délibération de l'Assemblée Nationale, ont été votés à la majorité absolue requise ;

**Considérant** que le contrôle de conformité de la Loi n° 94-015 définissant les règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale a révélé que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution, d'autres le sont sous réserve de modifications, et que certaines n'y figurent pas ;

## D E C I D E :

**Article 1er** : La Loi n° 94-013 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale, doit être expressément mentionnée dans la loi déferée.

**Article 2** : Sont déclarés conformes sous réserve de modifications, les articles ci-après :

- **article 5** : lire : "...Les élections générales" au lieu de "Des élections générales".
- **article 18** dernier alinéa, lire : "...mandat du Député..." au lieu de "...mandat de Député...".
- **article 22** : supprimer le "s" à "Députés".
- **article 34** : harmoniser les dispositions de l'alinéa 1er qui indiquent : "... le candidat ou son mandataire devra verser...", avec celles de l'alinéa 2 : "Ce cautionnement est remboursable aux partis politiques ou groupes de partis..."
- **article 39** : lire : "Des décrets..." au lieu de "Les décrets..."

**Article 3** : L'article 32 est déclaré non conforme à la Constitution, en ce qu'il dispose que "la Commission Electorale Nationale Autonome statue sans recours ...", alors que selon la Constitution, la Cour Constitutionnelle est juge du contentieux de tout le processus électoral.

**Article 4** : La numérotation des articles de la Loi n° 94-015 doit être rétablie en tenant compte de l'omission de l'article 40 autant qu'il existe.

**Article 5** : Sont séparables de l'ensemble du texte de Loi les articles visés aux articles 2, 3 et 4 de la présente décision.

**Article 6** : Sont déclarés conformes à la Constitution et exécutoires toutes les autres dispositions de la Loi n° 94-015 du 22 Septembre 1994 définissant les règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale, adoptée après deuxième lecture le 24 Novembre 1994.

**Article 7** : La présente décision sera notifiée au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le jeudi vingt neuf décembre mil neuf cent quatre vingt quatorze

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis HOUNTONDJI	Vice-Président
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Maurice GLELE-AHANHANZO	Membre
	Hubert MAGA	Membre.

**LE RAPPORTEUR,**

**Professeur Alexis HOUNTONDJI.-**

**LE PRESIDENT,**

**Elisabeth K. POGNON.-**